

NE_GERICHTE ASLP.1999.19 vom 14. Juli 1999

NE Tribunal cantonal, 1999-07-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ASLP.1999.19

FR: NE_GERICHTE ASLP.1999.19 du 14 juillet 1999

IT: NE_GERICHTE ASLP.1999.19 del 14 luglio 1999

Erwägungen

E. 1

Admet la plainte et annule la décision du 16 avril 1999 de l'office des faillites du district du Val-de-Travers.

E. 2

Ordonne à l'office des faillites du district du Val-de-Travers de procéder à la double mise à prix de l'immeuble formant l'article x. du cadastre de Couvet.

E. 3

Statue sans frais ni dépens.

Neuchâtel, le 14 juillet 1999

AU NOM DE L'AUTORITE CANTONALE DE SURVEILLANCE LP

Le greffier

Le président

E. 4

Dans la procédure de plainte devant l'autorité de surveillance, il n'est pas perçu de frais ni alloué de dépens (art.20a al.1 LP; 61 al.2 litt.a, 62 al.2 OELP). Par ces motifs, L'AUTORITE CANTONALE DE SURVEILLANCE LP 1. Admet la plainte et annule la décision du 16 avril 1999 de l'office des faillites du district du Val-de-Travers. 2. Ordonne à l'office des faillites du district du Val-de-Travers de pro- céder à la double mise à prix de l'immeuble formant l'article x. du cadastre de Couvet. 3. Statue sans frais ni dépens.

Neuchâtel, le 14 juillet 1999 AU NOM DE L'AUTORITE CANTONALE DE SURVEILLANCE LP Le greffier

Le président

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.